

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROANNE - 4201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/10/2024 - 2312 - 2006 B 00083 - 489 163 485 - SARL "3P"

SARL "3 P"

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : LA SAUVETE
42260 SAINT MARTIN LA SAUVETE
489 163 485 RCS ROANNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente septembre,
A 11 heures,

Monsieur MICHEL BERNET ,
Propriétaire de la totalité des 27 parts sociales de 185 euros composant le capital
social de la Société SARL "3 P" ,

Associé Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- **Dissolution anticipée de la Société SARL "3 P" ,**
- **Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

Monsieur MICHEL BERNET, Associé Unique, prononce la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour, en conformité des dispositions statutaires et des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur MICHEL BERNET, Associé Unique, décide d'exercer les fonctions de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour continuer les affaires en cours et en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, pour réaliser tous les éléments d'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et pour attribuer le solde disponible à l'Associé Unique.

Toutefois, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant sera soumise à l'accord de l'Associé Unique.

Le liquidateur ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'Associé Unique statuera sur les comptes annuels.

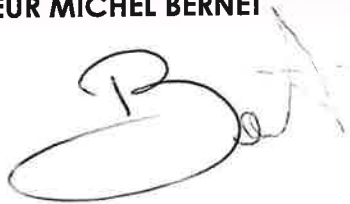
En fin de liquidation, l'Associé Unique établira les comptes de liquidation, constatera la clôture de la liquidation et sa déclaration sera soumise à publicité.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'ASSOCIE UNIQUE
MONSIEUR MICHEL BERNET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Bernet', written over a light pink rectangular background.